



Chapitre E-13

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE DE SUCRE DE BETTERAVE À SAINT-HILAIRE

- Corporation. **1.** Il est loisible au gouvernement d'autoriser l'émission de lettres patentes, sous le grand sceau du Québec, aux fins de constituer une corporation sous le nom de « Raffinerie de sucre du Québec ».
1943, c. 23, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Composition. **2.** Cette corporation sera formée d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement.
1943, c. 23, a. 2.
- Président. **3.** Le gouvernement nomme président de la corporation un de ses membres.
1943, c. 23, a. 3.
- Administration. **4.** Les affaires de la corporation sont administrées par ses membres suyvant ses règlements. Deux d'entre eux constituent un quorum.
1943, c. 23, a. 4.
- Perpétuité. **5.** La corporation n'est pas dissoute par la mort ou la démission de ses membres.
1943, c. 23, a. 5.
- Siège social. **6.** La corporation a son siège social à Saint-Hilaire, comté de Rouville.
1943, c. 23, a. 6.
- Objet. **7.** La corporation a pour objet de posséder et exploiter une manufacture de sucre de betterave à Saint-Hilaire susdit.
1943, c. 23, a. 7.

- Droits et pouvoirs. **8.** La corporation a tous les droits et pouvoirs appartenant en général aux corporations et elle peut, notamment,
- a) faire des règlements pour sa régie interne;
 - b) ester en justice;
 - c) posséder des biens meubles et immeubles, les administrer, les louer, vendre, échanger, céder, aliéner;
 - d) contracter;
 - e) nommer un gérant, un secrétaire et tous autres officiers et employés jugés nécessaires et fixer leur rémunération;
 - f) emprunter de l'argent;
 - g) donner des garanties.
- Restriction. L'exercice du pouvoir d'aliéner les immeubles ou de les donner en garantie d'emprunts est subordonné à l'autorisation spéciale du gouvernement. Il en est de même de la nomination du gérant et de la fixation de sa rémunération.
- 1943, c. 23, a. 8.
- Dispositions applicables. **9.** Les sections I et VII de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16) s'appliquent à la corporation.
- 1943, c. 23, a. 9.
- Profits. **10.** Les profits réalisés par la corporation appartiennent au Québec et doivent être versés au fonds consolidé du revenu selon que le gouvernement l'ordonne. Ils doivent être appliqués, en premier lieu, à réduire les obligations de la corporation envers le gouvernement du Québec.
- 1943, c. 23, a. 10.
- Manufacture. **11.** Le gouvernement peut autoriser le ministre de l'agriculture à céder ou louer à la corporation, aux conditions qu'il jugera à propos de fixer, la manufacture de sucre de betterave de Saint-Hilaire, ainsi que les machineries, outillages et matériaux destinés à y être employés.
- 1943, c. 23, a. 11.
- Garantie des emprunts. **12.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à garantir le paiement du principal et des intérêts d'emprunts contractés par la corporation dont le principal n'excède pas la somme de quatre millions de dollars.
- Paiement sur fonds consolidé. Le ministre des finances est autorisé à payer, sur le fonds consolidé du revenu, les montants requis pour satisfaire à de telles conditions.
- Avances. Le gouvernement peut également autoriser le ministre des finances

à faire des avances à la corporation jusqu'à concurrence de ladite somme de quatre millions de dollars.

1943, c. 23, a. 12; 1951-52, c. 13, a. 1; 1966-67, c. 47, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 23 des lois annuelles de 1943, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception du préambule et de l'article 13, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-13 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1943 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 23

Chapitre E-13

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE DE SUCRE DE BETTERAVE À SAINT-HILAIRE

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MANUFACTURE DE SUCRE DE BETTERAVE À SAINT-HILAIRE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Préambule		Omis
1 - 12	1 - 12	
13		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

